*Je soussigné, (Nom , prénom) ……………………………………………………………………………………………………….…..*

*domicilié(e) …………………………………………………………………………………………….. à …………………………………*

*demande à la Région flamande en tant qu’autorité délivrante du permis d’environnement de Bruxelles-National, que soit imposé dans le permis d’environnement octroyé à BAC :*

*En termes d’exploitation :*

* *De faire respecter par les compagnies aériennes opérant à Bruxelles-National les normes de bruit définies dans l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien qui est une réglementation qui s’applique sans équivoque de manière indirecte mais contraignante à la BAC ;*
* *De mettre en oeuvre une période horaire de nuit d’une durée de 22h à 7heures du matin. A noter que la Région flamande, dans son recours contre le PE de l’aéroport de Liège-Bierset* ***[1]*** *(points 41 et 42), considère que « la période prévue dans le permis de 23h à 6h ne satisfait pas à cette garantie minimale de repos nocturne, ce qui est inacceptable. La cliente vise à obtenir une période de repos nocturne garantie la plus longue possible ».*
* *Sinon de durcir les QC admissibles la nuit des week-ends et au petit matin (06h-07h) ;*
* *De limiter le nombre de vols de nuit, en ne permettant pas les départs ou arrivées tardives, responsables d’un nombre non négligeable de vols supplémentaires la nuit (jusqu’à près de 11% en 2018 selon les statistiques disponibles sur le site batc.be) ;*
* *De prévoir la fin des vols de nuit au-dessus des agglomérations. Il est à noter que la Région flamande, dans son recours contre le PE de l’aéroport de Liège-Bierset (point 41), considère qu’ il est nécessaire d’imposer une condition qui soit interdit les vols de nuit soit limite considérablement le nombre de vols en imposant un nombre maximal de vols nocturnes (au minimum entre 23h et 7h) par an ». Ceci confirme que les deux Régions concernées (RBC et RFl) sont cohérentes à ce sujet ;*
* *De définir des QC plus stricts pour le respect des normes de bruit et l’instauration d’une limite du tonnage des avions autorisés à survoler la RBC (maximum 200tonnes entre 22h et 7h)*
* *De prévoir le renouvellement des flottes des compagnies aériennes opérant à Bruxelles-National, les affirmations concernant l’évolution de la flotte reprises dans le projet actuel de MER devant être exigées dans le futur PE ;*
* *De fixer un objectif de réduction annuelle du bruit autour de l’aéroport de Bruxelles-National (par exemple, une réduction de l’exposition de la population de 5% chaque année par rapport à la situation de 2019) ;*
* *D'interdire les vols entre deux destinations dont la durée de voyage est inférieure à 6h de train de gare à gare et de développer les solutions d'intermodalité pour ce type de destination*
* **De faire respecter à BAC le respect de son quota de vols de nuit imposé dans son PE actuel**

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

[1] Lettre du 16/09/2022 du cabinet d’avocat PUBLIUS, conseillers de la Région flamande représentée par Mme Zuhal Demir, adressée à Mme Heindrichs, Directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

*En termes d’infrastructures :*

* *De créer et/ou prolonger le taxiway permettant une utilisation optimisée de la piste 25L ;*
* *D’étudier les impacts de la mise en oeuvre concrète de l’allongement de la piste vers l’Est de 1800m;*
* *D’équiper la piste 01/19 de dispositifs de sécurité (étendre la zone RESA et/ou aménager un système alternatif de type EMAS) ;*
* *De créer des connexions ferroviaires entre Zaventem et les aéroports les plus proches afin de favoriser l’intermodalité et d’augmenter les connections rail-air permettant d’éviter des vols courtes distances.*

*En termes de suivi, de contrôle et de transparence :*

* **De déterminer les moyens pour garantir le contrôle du respect des conditions du futur PE ;**
* *De suivre et contrôler le respect des dispositions du nouveau PE (notamment concernant les vols de nuit autorisés) ;*
* *D’instaurer un mécanisme de sanction financière en cas de non-respect des conditions du futur PE. Ces sanctions devront alimenter un fonds en vue notamment de financer des solutions d’isolation des bâtiments survolés pour toutes les régions impactées ;*
* *De communiquer régulièrement (à tout le moins annuellement) au grand public le planning de mise en oeuvre des conditions imposées par le PE et de communiquer de manière claire et transparente sur le suivi de celles-ci ;*
* *De coopérer avec les trois Régions dans le cadre de leurs compétences environnementales, notamment celles portant sur l’évaluation du bruit dans l’environnement telle que précisées dans la Directive européenne 2002/49 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et les législations régionales la transposant ;*
* *De transmettre aux Régions annuellement toutes données utiles à la cartographie du bruit et au reporting européen selon la directive 2002/49 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et les législations régionales la transposant ;*
* *De fournir annuellement aux Régions les prévisions de trafic, de flotte opérante et les caractéristiques des avions comme leur poids, ainsi que sa politique tarifaire pour réduire le bruit à la source ;*
* *De diffuser les QC des appareils opérant à Bruxelles-National, ainsi que leur certificat de bruit ;*
* *De réaliser périodiquement un monitoring de l’exposition sonore de la population en chiffres bruts et selon les recommandations de l’Organisation mondiale de la Santé (octobre 2018) et d’en évaluer le coût sanitaire et environnemental ;*
* *De réaliser une étude épidémiologique afin d’analyser de manière scientifique l’impact réel du survol sur la santé des habitants ;*
* *D’adopter dans le chef de BAC un comportement pro-actif dans la gestion des nuisances sonores du fait de ses activités, envers les pouvoirs publics et les populations impactées par celles-ci.*

*Date et signature*